

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a
rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 27
Octobre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LIMOGES (87) de ... et de ...de nationalité Française, Secrétaire Général
du syndicat UTFO demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant,

Assisté de Maître COMPERE Annabel, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

et, Y, demeurant ... - 98816 HOUAILOU

Partie civile, absent,

Représenté par Maître GUERIN-FLEURY Maxime, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 25
septembre 2007,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'Instruction,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, Rapporteur,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 23 octobre 2007,

Président : Monsieur STOLTZ Jean Michel, Conseiller, qui a rendu l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEE Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique

- déclaré X coupable d'avoir à Nouméa et Houaïlou, le 12 mars 2003, alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé à la Direction du Centre Minier de Cap Blocage, à l'Inspection du Travail, à la Brigade de Gendarmerie de Houaïlou, à la CAFAT, au Service des Mines et de l'Energie et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de Y (entrave à l'exercice du droit syndical, au fonctionnement de Comité d'Entreprise, non respect de la réglementation relative à la sécurité du travail, harcèlement moral des employés) ;

Fait prévu et réprimé par les articles 226-10, 226-11 et 226-31 du Code Pénal.

- condamné X, à la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 100.000 FCFP

Sur l'action civile :

- reçu Y en sa constitution de partie civile ;

- condamné X à lui verser 1FCFP à titre de dommages et intérêts et 100.000 FCFP au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 31 Octobre 2006 sur toutes les dispositions,

M. le Procureur de la République, le 31 Octobre 2006.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 Septembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur STOLTZ, conseiller, en son rapport ;

X en ses explications ;

Maître GUERIN-FLEURY, avocat de la partie civile, en ses observations ;

Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître COMPERE Annabel, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 23 octobre 2007.

DÉCISION :

Attendu qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Le 11 décembre 2003, M, Y a déposé plainte avec constitution de partie civile pour dénonciation calomnieuse contre M. X, Secrétaire Général du syndicat CGT-FO pour la Nouvelle-Calédonie.

Il a exposé que le 12 mars 2003, alors qu'il était chef du centre minier de MONEO, à HOUAILOU, monsieur X avait adressé à son employeur une lettre contenant notamment les termes suivants :

“Je vous rappelle que nous vous avons alerté à plusieurs reprises, sur le comportement complètement paranoïaque du chef de centre.

A ce jour loin de constater une amélioration dans son attitude, nous constatons que ce cadre se comporte vis à vis de TOUT le personnel comme un tortionnaire agissant sans retenue, sans discernement, sans respecter le personnel, ignorant toute la législation, la réglementation et la sécurité du travail, n'hésitant pas à entraver tout exercice du droit syndical, en s'opposant au fonctionnement normal du Comité d'Entreprise, de plus en exerçant sans relâche une pression psychologique intolérable sur tous les agents du Centre...”

Nous vous demandons de démettre M. Y de son poste de chef de centre ainsi que son adjoint et de les déplacer hors du site de MONEO".

Ce courrier était adressé en copie à l'Inspection du Travail, à la CAFAT, à la Brigade de Gendarmerie de HOUAÏLOU, au service des Mines et de l'Energie, aux médias, et au Gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

L'instruction a conduit à l'audition de nombreux membres du personnel de la mine, du service de prévention CAFAT ainsi que des autorités administratives chargées de l'inspection du travail sur mine.

Par ordonnance du 5 octobre 2005, le juge d'instruction a renvoyé monsieur X devant le Tribunal Correctionnel pour dénonciation calomnieuse de faits d'entrave à l'exercice du droit syndical, d'entrave au fonctionnement du Comité d'entreprise, de non respect de la réglementation relative à la sécurité du travail et de harcèlement moral.

Sur quoi :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels principal et incident sont recevables ;

Sur l'action publique :

Attendu que M. X reconnaît être l'auteur de la lettre du 12 mars 2003 et avoir assuré son expédition à l'employeur de M. Y ainsi qu'à l'inspection du travail, à la CAFAT, à la brigade de gendarmerie de HOUAÏLOU, au service des Mines et de l'Energie et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que l'article 226-10 du code pénal punit "la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée" ;

Qu'il appartient à la juridiction saisie des poursuites contre le dénonciateur d'apprécier la pertinence des accusations portées par celui-ci lorsque la fausseté du fait dénoncé ne résulte pas d'une décision de justice ;

Attendu qu'aucune suite judiciaire n'ayant été donnée à cette dénonciation, il revient à la cour d'apprécier la pertinence des accusations portées par le prévenu ;

Attendu que la cour relève tout d'abord que la dénonciation de faits d'entrave à l'exercice du droit syndical, d'entrave au fonctionnement du Comité d'entreprise, de non respect de la réglementation relative à la sécurité du travail et de harcèlement moral tant à l'employeur de monsieur Y qu'aux différentes autorités administratives sus énumérées était de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires ;

Qu'elle relève ensuite que l'instruction n'a pas permis d'établir la réalité des accusations portées ;

Qu'ainsi les responsables du service des mines ou de la CAFAT, administrations qui auraient pu, au premier chef, attester de la réalité du non respect des règles relatives à la sécurité du travail, ont déclaré que monsieur Y remplissait correctement son rôle ;

Qu'aucune doléance pour entrave à l'exercice du droit syndical ou entrave au fonctionnement du Comité d'entreprise n'a jamais été portée à la connaissance de l'employeur ou de l'inspection du travail ;

Qu'il apparait ainsi que c'est avec beaucoup de légèreté que le prévenu a proféré des accusations très graves dont il savait ou aurait dû avoir conscience qu'étant exagérées, elles ne reflétaient pas l'exacte réalité ;

Que la cour estime que l'infraction est donc caractérisée en tous ses éléments et confirmera la décision déférée sur la déclaration de culpabilité ;

Attendu, sur la peine, que monsieur X, responsable syndical de longue date, n'a jamais été condamné ;

Qu'il convient à l'inverse de relever le caractère inadmissible du moyen de délation utilisé ;

Que la Cour estime toutefois ne pas devoir prononcer une peine d'emprisonnement et, sur réformation, condamnera M. X à une amende de CENT MILLE (100.000) Francs CFP ;

Sur l'action civile :

Attendu que la décision sur intérêts civils n'est pas discutée ;

Qu'elle sera confirmée ;

Qu'il sera alloué à la partie civile la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFP au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité ;

Réformant sur la peine et statuant à nouveau ;

Condamne monsieur X à une amende de CENT MILLE (100.000) Francs CFP ;

Sur les intérêts civils :

Confirme le jugement déferé en ses dispositions civiles ;

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs CFP au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,